Parc naturel régional de Camargue

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE 2021-02

LE ROLE DES HIPPOCAMPES COMME ESPECES INDICATRICES DE MODIFICATION DE L'HABITAT « BANC DE SABLE »

DES SITES NATURA 2000

FR 9102014 « BANCS SABLEUX DE L'ESPIGUETTE » ET FR 9301592 « CAMARGUE »

Référence : LIFE16 IPE FR001 MARHA

LIFE 16 IPE FR001

marha marine habitats

NATURA 2000

Parc naturel régional de Camargue

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

L'objet de la présente prestation consiste en une étude sur **le rôle des hippocampes comme espèces indicatrices de modification de l'habitat « banc de sable »**

1.2 – Procédure de consultation :

Le marché est passé selon les dispositions de l'article 2123-1 du code de la commande publique.

1.3 Lieu d'exécution

L'étude concerne deux zones d'étude : Les sites natura 2000 concerné sont : FR9102014 « BANCS SABLEUX DE L'ESPIGUETTE » et FR 9301592 « CAMARGUE ». Les cartes IGN sont disponibles sur le site de natura 2000 en cliquant sur le lien suivant : http://pnr-camargue.n2000.fr/les-sites-du-parc/le-site-camargue-0

1.4 Décomposition en lot

La prestation fait l'objet d'un lot unique, car le découpage de la prestation en lots séparés entraînerait des difficultés techniques et un surcoût.

1.5 Décomposition en tranche :

Le marché ne comprend qu'une tranche ferme.

1.6 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération s'élève à 70 000 € TTC **maximum**.

1.7 ***Calendrier prévisionnel :***

Le marché s'exécutera à compter de sa notification du marché, et de l'émission d'un ordre de service. La date prévisionnelle de démarrage des prestations est prévue pour Avril 2021.
Cependant l'attention du candidat est attirée sur la nécessité de prévoir le calendrier de réalisation des suivis et prélèvements en plongées avec le maître d'ouvrage en fonction de la biologie de l'espèce et des périodes de modifications de l'habitat (bio-envasement).

Toutefois, en raison de la situation actuelle liée à l'épidémie de Covid 19, si la règlementation ou une circonstance imprévue venait à empêcher le démarrage des prestations, le pouvoir adjudicateur pourra décider de décaler le démarrage du marché à la saison 2021. Dans cette hypothèse, l'offre financière du candidat pourra être actualisée dans les conditions déterminées par le cahier des clauses administratives particulières.
Le délai d'exécution du marché est de 24 mois à compter de l'émission de l'ordre de service.

Durée administrative du marché : la durée administrative du marché est de 36 mois à compter de la l'émission de l'ordre de service de démarrage de la prestation.

L'exécution du marché démarrera après notification, et émission d'un ordre de service. Le démarrage des prestations est prévu idéalement pour la fin du mois d'avril 2021.

1.8 Utilisation des résultats

A l'achèvement du marché, l'étude commandée deviendra propriété du PNRC qui pourra l'exploiter librement. Toutes les données ont vocation à être publiées et diffusées.

L'option du CCAG PI relative à l'utilisation des résultats par le titulaire et le Parc naturel régional de Camargue est l'option B, énoncée à l'article B.25 de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Option B. — Cession des droits d'exploitation sur les résultats : le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché.

Le prestataire accorde également à l'Union Européenne le droit d'utiliser les Résultats aux fins suivantes : utilisation pour ses propres besoins, distribution au public, traduction, stockage, archivage, demandes individuelles sans droit de reproduction ou d'exploitation, conformément à l'article II.8.3 des Conditions Générales de la convention de subvention LIFE 16 IPE/FR001 signée entre l'AFB et la Commission Européenne.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- La proposition technique du candidat (mémoire technique et proposition financière détaillée).
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ;

Article 3 : Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 €TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies dans le code de la commande publique.

Article 4 : Prix du marché

4.1 Prix

Les prix sont fermes et actualisables. Le montant du marché est fixé à l'acte d'engagement. Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés en TTC et en HT. Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.
Les prix sont réputés complets, ils comprennent toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations (déplacements, frais de personnel, fournitures…) et toutes les charges fiscales ou autres frappant la prestation.

4.2 Actualisation du prix

Les prix du marché sont actualisables (Article R2112.10 du code de la commande publique).
Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.
L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante: - P(n) = P(o) [SYN(n)/SYN(o)]

dans laquelle :
- P(n) est le prix actualisé
- P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :
- SYN : Indice Syntec (bureaux d'études)

Les index sont publiés au Moniteur. Aucune révision provisoire n'est prévue.
Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

4.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence est l'index SYN : Indice Syntec (bureaux d'études)
Les index sont publiés au Moniteur. Aucune révision provisoire n'est prévue.

4.4 rendus intermédiaires

Des rendus intermédiaires seront à fournir à l'issue des phases indiquées ci-dessous, afin que le PNRC puisse suivre le bon avancement de la mission.
Tous les documents doivent être remis au PNRC en version papier et/ou numérique, conformément au tableau ci-dessous.

Phase	Pièce	Restitution papier	Restitution numérique
Phase 1 : travail préparatoire (2021)	Diaporama de présentation de la méthodologie employée	néant	Format powerpoint (pour la réunion technique)
Phase 2 : Phase de terrain-année 2021	Diaporama présentant les résultats de la phase de terrain de 2021	néant	Format powerpoint
Phase 3 : Phase de terrain- année 2022	Diaporama présentant les résultats de la phase de terrain de 2022	néant	Format powerpoint
Phase 4: Rendu (2022)	Diaporama présentant l'analyse des résultats (réunion)	néant	Format powerpoint
	Rapport de synthèse après analyse des données	3 exemplaires reliés+1 exemplaire non relié	Format WORD+PDF pour le rapport Format PDF ou image
	Données brutes (Bases de données, couches cartographiques)	néant	formats des données spatiales : .shp ; formats de restitution des données attributaires liées à des couches : .xls ou .xlsx
	Données brutes (fiches terrain, fichiers excel)	néant	Format PDF (scan) ou image
	Données brutes (photos)	néant	Format image

Les données numériques seront compilées sur un support type CD-rom ou DVD-rom.

Toute publication ou communication en lien avec les études et travaux menés dans le cadre de la prestation devra mentionner le fait que la prestation bénéficie du soutien du programme Life dans le cadre du projet LIFE intégré Marha (LIFE 16 IPE FR/001) et devra également faire figurer les logos LIFE et Natura 2000.

L'ensemble des documents devra présenter les éléments suivants :

- Logo du maître d'ouvrage, le Parc naturel régional de Camargue,
- Logos du Life Marha, de l'union européenne et référence du programme (LIFE16 IPE FR001_MARHA)
- Logos des autres financeurs : DREAL Occitanie (Préfecture et ministère de la transition écologique) et Fondation Véolia.

4.5 règlements

Les prestations seront réglées de la manière suivante en fonction des phases présentées dans le tableau précédent et sur présentation d'une facture des dépenses engagées :

- un premier règlement à l'issue de la phase 2, après validation par le Parc des livrables correspondants aux phases 1 et 2;
- un deuxième paiement à l'issue de la phase 3, après validation par le Parc des livrables correspondants;
- le paiement du solde en fin de mission (phase 4), une fois les livrables finaux validés.

4.6 : Avance

Dans les conditions prévues par l'article R2191-3 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes. sous réserve des dispositions de l'article R.2191-6 du code de la commande publique relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial TTC du marché.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début d'exécution des prestations au titre desquels est accordée cette avance. Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

4.7 - Présentation des demandes de paiements

Les factures afférentes au paiement porteront, outre les mentions précisées à l'article 11.4 de l'Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- la date de facturation ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le cas échéant, le montant de l'actualisation du prix calculé sur la base de la formule et de l'indexe prévus au présent CCAP ;
- le type de prestation facturée (se référer aux intitulés des phases).
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;

le montant total des prestations éxécutées hors taxes et TTC ;

Les factures devront comporter la référence du ***Contrat / du marché / du bon de commande*** **et la référence LIFE16 IPE/FR001-MARHA** ainsi que le détail des prestations réalisées *(pendant la période correspondant à la facturation).*
La Commission Européenne et la Cour des comptes européenne se réservent le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation des contributions financières et pourra demander au *cocontractant / au prestataire* tout document ou justificatif en ce sens, pour les besoins des contrôles et audits en vertu de la Convention de subvention LIFE16 IPE FR001.

Article 5 : pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution de la prestation, soit dépassement du délai contractuel de 24 mois, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13. 3 et 22. 4. Du CCAG prestation intellectuelle.
Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :
P = V * R / 3000
dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.

Article 6 : Obligations des contractants

Conformément à l'article II.9.2 de la convention de subvention LIFE16 IPE FR001 signée par l'AFB et la Commission européenne le 20 décembre 2017, dans le cadre de laquelle s'inscrit le *contrat / la prestation*, il est précisé que *le cocontractant / le prestataire* n'a aucun droit envers la Commission européenne pour la mise en œuvre *du contrat / de la prestation*.
Conformément à l'article II.9.3 de la convention de subvention LIFE16 IPE FR001 signée par l'AFB et la Commission européenne le 20 décembre 2017, dans le cadre de laquelle s'inscrit le présent *contrat / de la prestation*, les clauses des articles II.3, II.4, II.5, II.8, II.7 et II.27 de cette convention, applicables à l'AFB, sont également applicables au *cocontractant / au prestataire*, à savoir :

- La Commission européenne ne peut être tenue responsable des dommages causés ou subis par *le cocontractant / le prestataire*, y compris tout dommage causé à des tiers suite à la mise en œuvre *du contrat / de la prestation* ou lors de sa mise en œuvre.
- *Le cocontractant / le prestataire* prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute situation où la mise en œuvre impartiale et objective *du contrat / de la prestation* est compromise pour des raisons d'intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou émotionnels ou de tout autre intérêt partagé (« conflit d'intérêt »).

Article 7 : Utilisation, gestion et valorisation des résultats

Le *cocontractant / le prestataire* accorde à l'Union Européenne le droit d'utiliser les Résultats aux fins suivantes : utilisation pour ses propres besoins, distribution au public, traduction, stockage, archivage, demandes individuelles sans droit de reproduction ou d'exploitation, conformément à l'article II.8.3 des Conditions Générales de la convention de subvention LIFE 16 IPE/FR001 signée entre l'AFB et la Commission Européenne.

Article 8 : Publication et communication

Toute publication ou communication en lien avec les études et travaux menés dans le cadre *du contrat / de la prestation* devra mentionner le fait que le *contrat / la prestation* bénéficie du soutien du programme Life dans le cadre du projet LIFE intégré Marha (LIFE 16 IPE FR/001) et devra également faire figurer les logos LIFE et Natura 2000.

Article 9 : Publication et communication

Les obligations de confidentialité définies au présent article / contrat / règlement demeureront en vigueur pendant la durée *du contrat / de la prestation* et pendant toute la durée du projet LIFE intégré Marha (huit (8) ans et deux (2) mois à compter du 1er novembre 2017).

Article 10 : résiliation du marché

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques.
- de résilier le contrat en application des articles 29 à 33 de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Article 11 : Règlement des litiges

Le tribunal administratif de Marseille est seul compétent.

Article 12 : DÉROGATION AU CCAG-PI

Sans objet.